

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 462).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 462).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.512 du 26 avril 1961 créant un Conseil de la Radiodiffusion et Télévision (p. 462).
Ordonnance Souveraine n° 2.515 du 29 avril 1961 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 463).
Ordonnance Souveraine n° 2.516 du 29 avril 1961 nommant une Attachée Principale au Ministère d'État (p. 463).
Ordonnance Souveraine n° 2.517 du 29 avril 1961 nommant un Aide-géomètre au Service des Travaux Publics (p. 464).
Ordonnance Souveraine n° 2.518 du 29 avril 1961 nommant une Répétitrice au Lycée (p. 464).
Ordonnance Souveraine n° 2.519 du 29 avril 1961 créant un Comité du Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 464).
Ordonnance Souveraine n° 2.520 du 29 avril 1961 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.619 du 1^{er} septembre 1957 (p. 465).
Ordonnance Souveraine n° 2.521 du 30 avril 1961 conférant à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances le titre de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques (p. 465).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-122 du 27 avril 1961 fixant le montant des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (p. 465).
Arrêté Ministériel n° 61-125 du 3 mai 1961 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 61-126 du 6 mai 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Inventions Nouvelles » (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 61-127 du 6 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Sténo-dactylographe au Commissariat Général au Plan (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 61-128 du 6 mai 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée : « Établissements Mona » (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 61-129 du 6 mai 1961 fixant le prix de vente des tabacs (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 61-130 du 6 mai 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XIX^e Grand Prix Automobile de Monaco, et du III^e Grand Prix « Monaco-Junior » (p. 467).

Décision Ministérielle du 8 mai 1961 désignant un nouveau gérant du « Journal de Monaco » (p. 468).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté n° 61-26 du 5 mai 1961 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XIX^e Grand Prix Automobile et du III^e Grand Prix « Monaco-Junior » (p. 468).

Arrêté n° 61-28 du 4 mai 1961 modifiant temporairement les dispositions concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la rue Grimaldi en vue de l'exécution de travaux de terrassement (p. 468).

Arrêté n° 61-31 du 9 mai 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du III^e Grand Prix Monaco-Junior (p. 469).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacances d'emploi (p. 469).

Avis relatif à la Liste Electorale 1961 (p. 469).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.*Aux Services Judiciaires (p. 471).***DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.***Circulaire n° 61-20 relative à la classification et aux taux minima des salaires des « Cadres » de l'Industrie Pharmaceutique à compter du 1^{er} mars 1961 (p. 472).***OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.***Communiqué (p. 473).***SERVICE DU LOGEMENT.***Appartements loués pendant le mois d'avril 1961 (p. 473).
Locaux vacants (p. 473).***INFORMATIONS DIVERSES***Première réunion du Conseil d'Administration du Centre International d'Etudes des Problèmes Humains (p. 474).**Soirée Théâtrale chez les Jeunes Musicales de Monaco (p.474).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 474 à 492).****MAISON SOUVERAINE***Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.*

Mardi dernier 9 mai, douzième anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II, a eu lieu, à la Cathédrale, la cérémonie traditionnelle à la mémoire du Prince défunt.

A 10 heures 30 un service funèbre solennel a été célébré par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Grand Aumônier de S.A.S. le Prince, assisté par Mgr. Louis Laureux, Vicaire Général et le Chanoine Louis Baudouin, entourés de plusieurs membres du Clergé diocésain.

S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince Souverain, absent de la Principauté ainsi que S.A.S. la Princesse, avait pris place dans le chœur, tandis que dans la nef centrale, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentait S. Exc. le Ministre d'État, absent de Monaco. A ses côtés avaient pris place : M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale Monégasque et S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M.

Au premier rang se trouvaient également M. H. Cannac, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État et des Membres du Conseil d'État; venaient ensuite M. R. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, des Membres du Conseil de la Couronne, de l'Assemblée Nationale,

de la Délégation Spéciale, des Services Judiciaires-du Corps consulaire accrédité à Monaco et de nombreuses personnes appartenant à l'Administration et aux Services Gouvernementaux, etc...

Dans le transept, à gauche, avaient pris place les Membres de la Maison Souveraine, ayant à leur tête S. Exc. M. Alex. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État honoraire, ainsi que la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Charles Belando de Castro, etc...

Autour du catafalque, dressé au centre du transept, des gerbes de fleurs envoyées par S.A.S. le Prince Souverain et chaque Membre de la Famille Princière avaient été déposées.

Après l'absoute, donnée par S. Exc. Mgr. l'Evêque, celui-ci s'est rendu, avec S. Exc. M. Paul Noghès, dans la Crypte où sont inhumés les Princes défunts, pour se recueillir sur leurs tombes.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 12 mai 1961, à 15 heures 30 au Salon Matignon.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.512 du 26 avril 1961
créant un Conseil de la Radiodiffusion et Télévision.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est créé un Conseil de la Radiodiffusion et Télévision.

Ce Conseil placé sous la présidence de Notre Ministre d'État est ainsi composé :

MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances,

Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux,

César Solamito, Président du Conseil d'Administration de la Société « Radio Monte-Carlo »,

Raoul Biancheri, Consul Général, Chargé de mission à la Direction des Relations Extérieures,

Robert Marchisio, Chargé de mission au Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.515 du 29 avril 1961 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 24 janvier 1944, reçu en la forme authentique, par Maître Jean Damiens, Notaire à Bruxelles (Belgique), déposé le 26 mai 1959 au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de la Dame Hélène-Myra-Olga-Mathilde-Joséphine Brockmann, veuve non remariée de M. François-Eugène Deseure, en son vivant sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, décédée à Monaco le 8 juillet 1956, instituant l'Office d'Assistance Sociale son légataire universel, à charge de délivrer un legs particulier;

Vu la délibération en date du 5 novembre 1959, de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale et la demande présentée le 10 novembre 1959 en délivrance de l'autorisation d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, à titre définitif, ce legs universel;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943 et par la Loi n° 558, du 28 février 1952, sur l'Office d'Assistance Sociale;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, à titre définitif, au nom de cet établissement, le legs universel dont a disposé à son profit la Dame Hélène-Myra-Olga-Mathilde-Joséphine Brockmann, veuve Deseure, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.516 du 29 avril 1961 nommant une Attachée Principale au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.415, du 17 novembre 1956, portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josette Chiabaut, Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée Attachée Principale au Ministère d'État (Département des Travaux Publics), 7^e classe. Cette nomination prend effet du 1^{er} avril 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.517 du 29 avril 1961 nommant un Aide-géomètre au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Detrie, Aide-géomètre stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions à compter du 15 septembre 1960 (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.518 du 29 avril 1961 nommant une Répétitrice au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Francine Pierre, née Gaggino, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommée Répétitrice au Lycée de Monaco (1^{er} échelon). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.519 du 29 avril 1961 créant un Comité du Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité du Festival International de Télévision de Monte-Carlo, placé sous l'autorité de Notre Ministre d'État.

ART. 2.

Ce Comité présidé par S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux est composé de :

S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire,

MM. Raoul Biancheri, Consul général, Secrétaire Général du Ministère d'État,

René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.520 du 29 avril 1961 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.619 du 1^{er} septembre 1957.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.619, du 1^{er} septembre 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.619, du 1^{er} septembre 1957, susvisée, est abrogée à compter du 16 Avril 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.521 du 30 avril 1961 conférant à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances le titre de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.297, du 29 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, portera désormais le titre de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-122 du 27 avril 1961 fixant le montant des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les Accidents du Travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiant et codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des Accidents du Travail;

Vu Notre Arrêté n° 61-023 du 23 janvier 1961, relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail;

Vu Nos Arrêtés n° 60-347 du 25 novembre 1960, et n° 61-048 du 22 février 1961 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est alloué :

- au médecin expert, des honoraires fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite affecté du coefficient 4 : C 4 ou V 4;
- au médecin traitant de la victime de l'accident ou de la maladie, des honoraires fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite affecté du coefficient 2 : C 2 ou V 2.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-125 du 3 mai 1961 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rivetta Jean-Pierre est nommé Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prend effet du 1^{er} avril 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 61-126 du 6 mai 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Inventions Nouvelles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 8 juillet 1949 à la Société anonyme dénommée : « Consortium d'Inventions Nouvelles », en abrégé C.I.N., dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-127 du 6 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Sténo-dactylographe au Commissariat Général au Plan.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Commissariat Général au Plan en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Sténo-dactylographe.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) posséder des titres et références professionnelles.

ART. 2.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — un extrait de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 3.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- une épreuve de sténographie notée sur 10 points (coefficient 2);
- une épreuve de dactylographie notée sur 10 points (coefficient 2);
- une dictée notée sur 10 points (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 45 points.

Une bonification de 1 point par année de service, avec un maximum de 5 points, pourra être accordée aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera ainsi constitué :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, sténographe de l'Assemblée Nationale;
MM. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 mai 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-128 du 6 mai 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée : « Établissements Mona ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n°s 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 2 août 1944 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Mona », dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-129 du 6 mai 1961 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 4 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu nos Arrêtés n°s 59.002 et 59.296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des cigarettes « Yachting » et « Cocktail Monte-Carlo » est fixé ainsi qu'il suit :

« Yachting » : 1,70 NF. le paquet de 20 (170 frs);

« Cocktail Monte-Carlo » : 7,50 NF. la boîte de 50 (750 frs).

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-130 du 6 mai 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XIX^e Grand Prix Automobile de Monaco, et du III^e Grand Prix « Monaco-Junior ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914, et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931, délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du III^e Grand Prix « Monaco-Junior », la circulation des piétons et des véhicules est interdite sur toute la longueur du Quai des États-Unis, aux jours et heures ci-après indiqués :

— le jeudi 11 mai, de 12 heures à 18 heures 30;

— le vendredi 12 mai, de 4 heures 45 à 9 heures;

— le samedi 13 mai, de 12 heures 30 à 19 heures;

— le dimanche 14 mai, de 12 heures à 18 heures 30.

ART. 2.

La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur le Quai Antoine I^{er} aux jours et heures ci-après indiqués :

— le samedi 13 mai, de 9 heures à 19 heures;

— le dimanche 14 mai, de 5 heures à 18 heures 30.

Les propriétaires et locataires des immeubles riverains du Quai Antoine 1^{er} et les personnes y résidant, pourront y accéder sur présentation de leurs pièces d'identité.

ART. 3.

Du lundi 8 mai, à 8 heures, au dimanche 14 mai, à 20 heures, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des États-Unis, sauf aux jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 mai 1961.

Décision Ministérielle du 8 mai 1961 désignant un nouveau gérant du « Journal de Monaco ».

Le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,
Vu l'Ordonnance du 3 juin 1910 sur la Presse;
Vu la Décision Ministérielle du 12 avril 1958 désignant un Gérant du « Journal de Monaco »;
Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1961;
Vu l'Approbation Souveraine donnée le 27 avril 1961 audit procès-verbal;

Décide :

Cesseront à dater du 15 mai 1961 les fonctions de gérant du « Journal de Monaco » dévolues à M. Camille Briffault, Directeur Technique de l'Imprimerie Nationale, par la Décision Ministérielle susvisée du 12 avril 1958.

M. Raoul Biancheri, Consul Général, Secrétaire Général du Ministère d'État, est nommé gérant du « Journal de Monaco » à partir du 15 mai 1961.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté n° 61-26 du 5 mai 1961 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XIX^e Grand Prix Automobile et du III^e Grand Prix « Monaco-Junior ».

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la Délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 2 mai au samedi 20 mai 1961, le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont du boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 2.

Du vendredi 5 mai au samedi 20 mai 1961, le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont du boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

ART. 3.

Du lundi 8 mai au samedi 20 mai 1961, le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Louis II depuis la Place Sainte-Dévote jusqu'à hauteur de la jetée nord.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 mai 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

Arrêté n° 61-28 du 4 mai 1961 modifiant temporairement les dispositions concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la rue Grimaldi en vue de l'exécution de travaux de terrassement.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la Délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, et pour la durée des travaux de terrassement en cours, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne la rue Grimaldi :

ART. 3.

LA CONDAMINE.

24 — Rue Grimaldi :

b) le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le côté amont, dans la partie de cette voie comprise entre la rue Caroline et la rue des Bougainvillées;
- sur le côté aval, dans la partie de cette voie comprise entre la rue Suffren Reymond et la Place Sainte-Dévote.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 mai 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté n° 61-31 du 9 mai 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du III^e Grand Prix Monaco-Juniors.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la Délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 mai 1961;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du III^e Grand Prix «Monaco-Juniors»; et vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Jeudi 11 mai 1961, de 12 h. à 18 h.30;

Le Vendredi 12 mai 1961, de 4 h.45 à 9 h.;

Le Samedi 13 mai 1961, de 12 h.30 à 19 h.;

Le Dimanche 14 mai 1961, de 12 h. à 18 h.30;

1^o - la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;
- Avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur;
- Avenue Princesse Grace, depuis la Gare de Monte-Carlo jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Louis II;
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur;
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;

2^o - la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-après :

- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote;
- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre le n° 3 et l'intersection avec l'Avenue de Monte-Carlo.

3^o - la circulation des piétons est interdite sur l'Escalier de Sainte-Dévote.

4^o - la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite sur les voies ci-après :

- Escalier de la Costa;
- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre le n° 3 et l'intersection avec l'Avenue de Monte-Carlo.

ART. 2.

Le Jeudi 11 mai 1961, de 12 h. à 18 h.30;

Le Vendredi 12 mai 1961, de 4 h.45 à 9 h.;

Le Samedi 13 mai 1961, de 12 h. à 19 h.;

Le Dimanche 14 mai 1961, de 12 h. à 19 h.;

la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les voies ci-après :

- Rue de la Poste, sur toute sa longueur;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur.

ART. 3.

Le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux sus-visés ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'Article 1^{er} ci-dessus, sur les voies ci-après:

- Avenue du Port, sur toute sa longueur;
- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Caroline.

Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Bellando de Castro, Avenue Saint-Martin) ne sera pas obligatoire les Samedi 13 et Dimanche 14 mai 1961, de 5 h. à 19h.

ART. 4.

Le Jeudi 11 mai 1961, de 12 h. à 18 h.30;
Le Vendredi 12 mai 1961, de 5 h. à 9 h. ;
Les Samedi 13 et Dimanche 14 mai 1961, de 12 h. à 19 h. ;
un sens unique est établi sur les voies suivantes:

- Rue Princesse Caroline, dans le sens de la descente vers la mer;
- Rue des Princes, dans le sens de la descente vers la mer
- Rue Princesse Florestine, dans le sens de la Rue Princesse Caroline vers la Rue Grimaldi.

ART. 5.

Les Samedi 13 et Dimanche 14 mai 1961, de 5 h. à 19 h., la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes réservées aux spectateurs des épreuves à moins qu'ils ne soient munis de cartes correspondant à ces enceintes.

ART. 6.

Les Samedi 13 et Dimanche 14 mai 1961, de 5 h. à 19 h.

a) — la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite sur les voies ci-après:

- Avenue de la Porte-Neuve;
- Avenue de la Quarantaine;
- Quai Antoine 1^{er};

ainsi que sur les emplacements réservés de la Rue des Remparts.

b) — la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs et les passagers ne seront pas porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite sur l'Avenue de la Porte-Neuve.

ART. 7.

L'accès de la Rampe Major est interdit les Samedi 13 et Dimanche 14 mai 1961, de 11 h. à 17 h.30 aux piétons non porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception des personnes domiciliées à Monaco-Ville qui seront requises de justifier, au contrôle, d'un titre d'identité.

ART. 8.

Les Samedi 13 et dimanche 14 mai 1961, de 12 h.30 à 19 h., les immeubles riverains du circuit sont compris dans l'enceinte réservée, mise à la disposition des organisateurs de ces manifestations.

Pendant ces heures, les propriétaires et locataires desdits immeubles et les personnes y résidant pourront accéder à ces immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.

ART. 9.

Les Samedi 13 et Dimanche 14 mai 1961, de 5 h. à 19 h., le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après:

- Boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Boulevard Princesse Charlotte, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Avenue de la Gare, sur toute sa longueur;
- Avenue du Castelleretto, sur toute sa longueur;

- Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur;
- Rue Suffren Reymond, de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi.

ART. 10.

Du Jeudi 11 mai 1961, à 8 h., au Samedi 13 mai 1961, à 20 h., la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits dans l'enceinte délimitée sur le terre-plein du Larvotto.

ART. 11.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 mai 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi.

La Mairie fait connaître qu'un poste de Commis-Comptable temporaire est vacant à la Recette Municipale.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

- posséder la nationalité monégasque;
- être de sexe masculin et être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} juin 1961;
- posséder de sérieuses références techniques et professionnelles.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les 8 jours à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco et devront comporter:

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'ils pourraient présenter.

Monaco, le 5 Mai 1961

Avis relatif à la Liste Électorale.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 Mai 1920, le Président de la Délégation Spéciale informe les sujets monégasques que les deuxièmes tableaux des modifications apportées à la Liste Electorale 1961 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 3 mai 1961.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Aux Services Judiciaires.

La Cour d'Appel s'est réunie en audience publique et solennelle le lundi 24 avril 1961, afin de procéder à l'installation de M. Bernard Nivet dans les fonctions de Substitut du Procureur Général qui lui ont été octroyées par Ordonnance Souveraine n° 2490 du 5 avril 1961.

La Cour, placée sous la présidence de M. Pierre Carnat, Premier Président, était composée de M. Henri Gard, Premier Président Honoraire, M. Gaston Testas, Vice-Président, et M.M. Eugène Troabas et Robert Bellando de Castro, Conseillers.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. Jacques Decourcelle, Procureur Général, assisté de M. Robert Barbat, Premier Substitut.

M^e Pierre Jioffredy, Doyen des Avocats-Défenseurs, était présent à l'audience, ainsi que les Membres du Barreau monégasque, M^e Victor Raybaudi, Président de la Chambre des Avocats, absent, s'étant excusé.

Après lecture de l'Ordonnance Souveraine de nomination par M. Paul Perrin-Jannes, Greffier en Chef, M. Bernard Nivet prêta serment dans les formes prescrites et la Cour le déclara installé dans ses fonctions.

Les Magistrats du Tribunal de 1^{re} Instance, les Membres du Greffe Général et les Fonctionnaires des Services Judiciaires assistaient à cette audience.

La Cour de Révision Judiciaire a tenu sa session ordinaire du 11 au 14 avril 1961.

La Cour, placée sous la présidence de M. Armand Cambouives, Président, était composée de: M.M. Louis Dénoits et Roger Milhac, Conseillers et M. Jean Nectoux, Conseiller suppléant.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. Jacques Decourcelle, Procureur Général.

A l'occasion de la première audience, M. Armand Cambouives, Président de la Cour de Révision Judiciaire, s'exprima dans les termes suivants:

« Monsieur le Procureur Général,
« Mes Chers Collègues,
« Messieurs,

« Au moment où s'ouvre la session ordinaire de la Cour de Révision, deux faits, presque simultanés, retiennent l'attention: sa composition nouvelle, procédant de l'accession à l'honorariat de plusieurs de ses Membres; l'extension de ses pouvoirs, édictés par l'Ordonnance-Loi n° 703 du 4 janvier 1961.

« A l'adresse de Celui qui a daigné nous l'accorder, une aussi haute marque d'estime et d'honneur justifierait déjà de la part de nos personnes, l'expression de notre respectueuse et fidèle gratitude.

« Mais, l'événement survenu dans l'histoire des institutions de la Principauté a une bien autre portée. Pour avoir solennellement déclaré leur « remettre » la dernière part de Ses pouvoirs de Juge, Son Altesse Sérénissime ne doit-Elle pas recevoir, des Magistrats que nous sommes, un hommage dont nous serions reconnaissants à Monsieur le Procureur Général de bien vouloir Lui faire agréer le tribut?

« On sait qu'en matière civile et commerciale, la Cour de Révision tenait, de la loi n° 138, du 5 février 1930, le pouvoir de statuer souverainement sur les pourvois en révision, mais qu'il

était réservé au Prince le droit de statuer par Ordonnance, après avis de ladite Cour, sur les pourvois en révision et en reprise de procès, dans la matière pénale.

« Certes, la pratique a montré que si, en ce domaine, le Souverain continuait à se prononcer en vertu de sa propre autorité, il n'avait cessé de s'approprier le Jugement de Ses Magistrats, lesquels, pourtant ne lui soumettaient alors qu'un conseil. Quoiqu'il en fut sur ce point, le pouvoir de juger résidait en Lui seul. C'est à ce reliquat de « justice retenue » qu'il a été mis fin le 4 janvier dernier.

« Dans l'exposé des motifs de l'Ordonnance-Loi, un souci de mettre en harmonie deux branches de législation semblerait l'avoir inspiré. Il n'en est pas moins précisé que ce texte a bien pour objet de « déléguer désormais à la Cour de Révision, en matière pénale comme en toute autre, le pouvoir de statuer souverainement par arrêt ».

« Ainsi, l'indépendance de la Justice qui, à tous les degrés de son organisation, en fait, existait déjà, sans réserve, se trouve maintenant, de façon absolue, consacrée en droit.

« S'il est vrai, suivant la formule d'un vieux légiste français, que le Souverain est « *avant tout, débiteur de la justice envers ses sujets* », qui pourrait douter qu'en Principauté, cette primordiale obligation n'ait été, par la pleine reconnaissance du pouvoir judiciaire, exactement acquittée?

« Lorsque, dans Son dernier message de Nouvel An aux Monégasques, le Prince, s'appêtant à légiférer, appelait la bénédiction de Dieu sur leurs foyers, favorisés de la paix et du bonheur, il ne démentait pas la parole eschylienne: « des foyers de justice, naîtront des enfants de prospérité, toujours! »

* *

« Qu'il me soit permis, en prenant possession de ce siège, d'avoir une pensée pour ceux dont j'ai trouvé la sympathie bienveillante sur le chemin qui m'y a conduit.

« Je ne peux que rester fidèle au souvenir de celui qui, le premier, a retenu mon nom dans ses propositions au Cabinet Princier: Monsieur Loncle de Forville. J'eusse été tenté de le qualifier de gentilhomme voltairien si tout l'esprit, dont, dans leur cercle d'écaille, ses yeux pétillaient, n'avait servi de défense à une extrême sensibilité: ses amis, qu'il aimait obliger, en porteraient témoignage. Les hautes fonctions qu'ici il assumait avec tant de tact et de maîtrise, ne purent faire oublier celles qu'il exerça si élégamment à la Cour de Paris. On y regrettait son éloignement, tout ensemble, et on y enviait son bonheur d'avoir pu apaiser les houles de la mer bretonne dans le miroir lucide de la Méditerranée.

« De Monsieur le Président Guerin, bloc solide de science et de bon sens, j'évoquerai cette image de la justice qu'il offrait à tous, sévère au premier abord mais bientôt rassurante parce que tempérée de beaucoup de douceur et de compréhension, qu'éclairait du dedans une conscience vigilante, prête à mettre en bon ordre les moyens d'atteindre le vrai et le juste.

« Ces mémoires survivent, entourées de respect, dans le souvenir du Palais.

* *

« Les longues années qu'y a passées, avec toutes les affinités tirées de son origine provençale, Monsieur le Directeur honoraire Portanier, font qu'il y est effectivement présent. Sa grande distinction, autant que sa droiture de Magistrat, dans ce cadre, imposaient. Son attachement à la justice de la Principauté, qui ne l'a pas privé d'atteindre l'honorariat des fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, lui a permis de la servir par la fermeté de son caractère, ainsi que par d'égaux qualités d'orateur et d'homme de cabinet. Il peut se flatter d'avoir, en dernier lieu, favorisé l'élaboration d'une œuvre législative importante et, par l'organisation de la Commission

préparatoire de Réforme des Codes, qu'il présida avec autorité, posé les bases d'une œuvre, non moins considérable, en voie d'accomplissement.

« Les Membres de cette Commission continuent à s'émerveiller de l'agilité d'intelligence autant que de l'extraordinaire activité qu'y déploie l'un de ses rapporteurs, en matière pénale, Monsieur le Président Ducom. Ceux qui l'ont vu présider cette Cour n'ont pas besoin qu'on leur rappelle les raisons qu'ils ont de s'incliner devant un tel Magistrat.

« Pour moi, qui ai eu l'honneur de siéger ici à ses côtés, après avoir reçu de lui, à la Cour de Cassation, la première formule d'un arrêt, je le retiens avec la crainte de ne jamais pouvoir les égaler.

« J'entends encore la voix de M. le Président Lacoste s'élevant à cette place pour prononcer le juste éloge de son prédécesseur. Comment, ayant aujourd'hui à remplir le même office à l'égard de lui-même, y eussé-je été habile, si le hasard d'une lecture ne m'avait merveilleusement servi?

« Je ne m'étendrai pas, de peur d'en oublier, sur les charges ou fonctions que, malgré l'écrasant labeur imposé à l'arrêteste de la Chambre sociale pour dire le droit nouveau, un égal sentiment du devoir lui a fait accepter et remplir: Président du Jury d'examen d'entrée dans la Magistrature, Président du Comité de Libération Conditionnelle, Président de Section au Tribunal des Dommages de Guerre. Leur diversité même vous prépare à identifier les deux sources d'une incomparable réussite. Je suis impatient de vous montrer comment, à la recherche d'une définition de l'honnêteté: « ce ménagement de bonheur pour nous et pour les autres, que l'on doit appeler l'honnêteté », Saint-Eviemond a, par avance, fait le portrait d'un compatriote de Montaigne: « Pour avoir cette honnêteté... écrit-il, il faut avoir « l'esprit excellent et le cœur bien fait. Par la grandeur de l'esprit, on connaît ce qu'il y a de plus juste et de plus raisonnable « à dire et à faire; et par la bonté du cœur, on ne manque jamais « de vouloir faire et dire ce qu'il y a de plus raisonnable et de « plus juste. Ces deux pièces sont essentielles pour faire un « honnête homme et, puisque c'est une chose si rare de les voir « séparément, combien doit-il être plus rare de les voir toutes « deux ensemble! ».

« En souhaitant qu'un excès de modestie ne retienne pas la personne préfigurée de se reconnaître dans ce tracé d'une main toute classique, je prie M. le Président Honoraire Lacoste de bien vouloir accepter l'assurance de mon sincère et affectueux attachement.

« Je vois également et heureusement maintenu auprès de nous, non seulement par les liens de l'honorariat, mais par la poursuite de nos travaux législatifs, M. le Président Chabrier. Je suis de ceux - ils sont nombreux - auxquels le Président de Chambre Honoraire à la Cour de Cassation a prêté, avec son inlassable bonne grâce, les ressources de sa grande expérience et des variétés de son savoir. J'ai donc pu, à la faveur de sa bienveillance et de son amitié, connaître toutes les finesses d'un esprit orné que reflète un style élégant et clair comme ses paysages de la Haye-Descartes.

**

« Nous avons, mes Chers Collègues, à nous inspirer de ces exemples de nos anciens pour y avoir recours dans le moment des tâches difficiles. Les rôles de la Cour de Révision, pour n'être pas chargés comme ailleurs, n'en comportent pas moins, par un privilège que vous vérifierez, des affaires délicates, soit par leur nature même, soit par la qualité ou la complexité des intérêts qui y sont impliqués. Vous saurez y faire face avec cette connaissance du droit et cette rigueur d'esprit qui sont les vôtres, après avoir atteint le sommet de la carrière. Celle-ci s'est déroulée, pour nous, dans d'excellents rapports de voisinage et de cordialité qui garantissent à nos délibérés une atmosphère de confiance et d'efficacité.

« Auprès de Monsieur le Directeur Cannac qui réunit aux dons du magistrat et de l'administrateur la vocation d'un légiste authentique, vous rencontrerez l'appui le plus sûr. Il tire de l'exigence qu'il montre pour lui-même, un art singulier de susciter les dévouements. Je suis heureux de lui exprimer, en votre nom, le sentiment de notre haute estime.

« C'est une bonne fortune, pour notre Cour, de pouvoir compter sur la plénitude juridique du Magistrat placé à la tête du Parquet Général et, en particulier, sur la savante information qu'a M. Decourcelle des sources du droit et de la jurisprudence monégasque. C'est donc avec le plus grand prix que nous accueillerons ses conclusions et avis.

« L'Ordre des Avocats-Défenseurs rassemble des talents dont la qualité lui assure, vous le savez déjà, un renom de bon aloi. La Cour se félicite d'entretenir, avec chacun de ses membres, un commerce courtois et loyal, qui facilite l'administration de la justice. Ils justifient, par une expérience de chaque jour, ce dire de Daguesseau, dans une de ses Mercuriales:

« La nécessité, que son ministère lui impose, de parler, « d'après les parties, n'exige jamais rien de l'avocat qui soit « contraire au devoir de l'homme de bien ».

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-20 relative à la classification et aux taux minima des salaires des « Cadres » de l'Industrie Pharmaceutique à compter du 1^{er} mars 1961.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les taux minima des salaires des « Cadres » de l'Industrie Pharmaceutique sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1961 :

A. — CLASSIFICATION

Sont considérés comme cadres, les salariés qui :

- 1° Du point de vue de la hiérarchie, relèvent directement du chef d'entreprise ou d'un fondé de pouvoir ayant qualification d'employeur ou d'un autre cadre dûment mandaté par le chef d'entreprise;
- 2° Du point de vue de la fonction, sont responsables au moins d'un secteur d'activité de l'entreprise.

I — CADRES DEBUTANTS

	<i>Coefficients</i>
Moins d'un an de présence dans l'entreprise	250
Après un an de présence au coefficient 250	300
(Ce coefficient 300 sera porté au coefficient 330 dans le cas où le cadre débutant justifierait d'au moins 28 années d'âge).	

2 — CLASSE A (400)

Cadres techniques, administratifs, commerciaux, ou de recherches, généralement placés sous les ordres d'un cadre d'une position plus élevée ou, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadre de position moins élevée, placée sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas, dans leurs fonctions, une responsabilité complète et permanente qui revient, en fait, à l'employeur ou à un cadre d'une position plus élevée.

Après 3 ans de présence au coefficient 400	420
Après 5 ans de présence au coefficient 420	440
Après 5 ans de présence au coefficient 440	460

3 — CLASSE B (600)

Cadres techniques, administratifs, commerciaux ou de recherches, dont les fonctions entraînent le commandement sur des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de la Classe A, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Après 3 ans de présence au coefficient 600	630
Après 5 ans de présence au coefficient 630	660
Après 5 ans de présence au coefficient 660	690

4 — CADRES SUPERIEURS (800)

Leur existence ne se justifie que par la valeur technique élevée exigée par la nature des fonctions, l'importance de l'établissement, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services. De tels cadres ont nécessairement de très larges initiatives et responsabilités.

B. — SALAIRES MENSUELS

(40 heures de travail hebdomadaire)
(173 h. 33 par mois)

Coefficient	Salaires mensuels N.F.
250	635,57
300	762,68
330	838,95
400	1.016,91
420	1.067,76
440	1.118,60
460	1.169,45
600	1.525,37
630	1.601,64
660	1.677,90
690	1.754,17
800	2.033,82

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Communiqué.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste informe ses abonnés ayant souscrit aux nouveautés philatéliques de 1961, que celles-ci seront mises en vente le 3 juin 1961.

Les expéditions des commandes débiteront à cette date et se poursuivront vraisemblablement jusqu'au 31 juillet 1961.

Monaco, le 3 mai 1961.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1961.

(Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959).

Rang de priorité des nouveaux occupants.

LOCATION VIDE :

Villa Larvotto - Ruelle Gonzalès	1 C
9, rue de Lorète	1 A
3, rue des Açores	3 A
12, rue de la Turbie (libre)	5 B

CESSIONS DE BAUX :

19, boulevard Princesso Grace	3 B
Park-Palace - avenue de la Costa	3 B
20, rue des Géraniums	3 B
3, rue Malbousquet	3 B
29, rue Comte Félix Gastaldi	4 B
24, rue de Millo —	5 A
14, avenue de Fontvieille	5 B
20, boulevard d'Italie	5 B

ÉCHANGES :

Park Palace - avenue de la Costa — Park Palace avenue de la Costa - 4, rue Sainte-Suzanne.
La Souvenance - avenue Crovetto Frères — 9, avenue des Citronniers.
63, boulevard du Jardin Exotique — 22, boulevard de France.
1, rue Joseph Bressan — 1, rue Joseph Bressan.

LOUES LIBREMENT APRES FIN DELAI AFFICHAGE :

26, boulevard des Moulins.
4, rue du Rocher.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
8, Av. St-Michel	1 chambre meublée	6.5.61	25.5.61
10, Bd. de Suisse	2 pièces meublées	6.5.61	25.5.61

INFORMATIONS DIVERSES

Première réunion du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains.

Président de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO, S.A.S. le Prince Pierre a procédé récemment à l'installation du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains (C.I.E.P.H.), au siège de la Légation de Monaco à Paris.

Au cours de l'allocution qu'il a prononcée à cette occasion, le Prince Pierre, président d'honneur du Conseil d'Administration, salua les personnalités qui le composent: S.E.M. Emile Pelletier, Ministre d'Etat, président; le prince Louis de Broglie, de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; M. le professeur Robert Debré, membre de l'Institut, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine; M. Emile Girardeau, de l'Académie des sciences morales politiques; M. Louis Chevalier, professeur au Collège de France; S.E.M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, président du Centre Scientifique de Monaco; M. Louis Aurégli, président de la Commission médico-juridique de Monaco; M. Roger Peltier secrétaire général de l'Institut national d'études démographiques; M. René Novella, secrétaire général de la Commission nationale monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Le Centre, créé par Ordonnance Souveraine, a pour but principal d'organiser les «Entretiens en sciences humaines» dont les premiers se dérouleront à Monaco du 25 au 31 mai 1961.

Soirée Théâtrale chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

Désireux de prouver leur intérêt pour toutes les formes d'art, les J.M.F. présentaient, pour leur dernière tournée de la saison, un spectacle théâtral dont on ne saurait trop signaler l'excellence.

Le choix heureux du programme, tout d'abord, permettait, à côté de la très belle pièce de Musset «Les Caprices de Marianne», de découvrir un mélodrame en un acte de Victor Hugo, «Mangeront-ils», pratiquement inconnu. Les deux œuvres contrastent par leur caractère puisque l'une, romantique à souhait, dit les déchirements de l'amour non partagé et le caractère fatal que revêt la passion pour un jeune homme qui voit en elle «la grande affaire de sa vie»; que l'autre, mi-sérieuse mi-loufoque, met en scène des personnages que l'on croirait sortis d'une comédie shakespearienne. Ecrite lors de l'exil à Jersey de Victor Hugo, cette pièce enchantée par son exubérance verbale, sa truculence haute en couleurs, mais ne laisse pas de faire réfléchir le spectateur par son côté féroce satirique empreint d'une amertume non voilée.

Le fond sonore de ce spectacle était assuré par deux suites symphoniques, respectivement de Pierre Maillard-Vergier et de Marcel Delannoy, bien propres à mettre en valeur les intentions des dramaturges et à accentuer les effets comiques ou émouvants d'un texte très riche.

Que dire à présent de l'interprétation, sinon qu'elle dépassa en valeur tout ce que l'on était en droit d'attendre! La troupe que dirige avec beaucoup de science du théâtre Michel Parier, rassemblait des acteurs chevronnés, dont la personnalité, l'aisance, la maîtrise, frappèrent les nombreux spectateurs.

Tous méritent d'être longuement félicités: Michéline Valmonde, sage Marianne et touchante Lady Janet; Michèle Manet qui personnifia Hermione et fit dans le rôle de Zineb la sorcière une éblouissante création; Pascale Kerambrun, bien séduisante en Ciuta, puis en jetre page; Michel Parier lui-même campa un Claudio d'une sévère dignité et sut donner ensuite au personnage de Mess Tityrus la platitude courtisane voulue; Pierre Spadoni fut un Coelio joliment romantique avant de se retrouver en Connétable bouffon; Lote Volard donna lui aussi une idée de son éclectisme en incarnant d'abord un Octave cynique mais dévoué, puis un lord Slada vibrant de son jeune amour tout neuf; quant à Marc Bonseigneur, amusant Pipo, il fit preuve, dans le rôle d'Atrolo, d'un tempérament théâtral d'une ampleur très remarquable. Last but not least, Jean-Marie Bon, après avoir été un Tibia divertissant, confirma, en roi de Man, son génie comique irrésistible.

Cette troupe, par son jeu toujours juste et inspiré, sa parfaite cohésion, s'attira les applaudissements sans fin d'un public enthousiasmé.

Ajoutons que la mise en scène de Jacques Thomas, les jolis décors et les costumes chatoyants de Madeleine Louys contribuèrent dans une large mesure au très grand succès remporté par ce spectacle mercredi 3 mai au Théâtre des Variétés.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^o J.J. Marquet, Huissier, en date du 14 avril 1961, enregistré, le nommé AMAT Roger, né le 27 juin 1929 à Thiers (Puy-de-Dôme), ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 juin 1961, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision; délit prévu et réprimé par l'article 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936 et l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
R. BARBAT, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant appel et sans caution, le Tribunal de Première Instance a rétracté son jugement en date du 15 novembre 1960

ayant déclaré d'office la mise en état de faillite ouverte de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET BANCAIRE DE MONACO, dont le siège social est à Monaco, 24, avenue de la Costa; dit que seules seront prises en considération pour les opérations de la faillite les décisions de justice françaises, notamment le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 19 mai 1960 confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 16 mars 1961, déchargé le sieur Orecchia de ses fonctions de syndic et ordonné que le jugement sus-visé serait publié et affiché conformément à la Loi.

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 4 mai 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET BANCAIRE DE MONTE-CARLO, dont le siège social est à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi N° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 3 mai 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 février 1959; enregistré, Monsieur Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III à Monaco, a renouvelé à Mesdames DEMUTH Suzanne née BEAUCHOT et RAYMOND Marie-Jeanne, demeurant 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant sis au 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco pour une durée expirant le 30 novembre 1962 (effet du 1^{er} décembre 1960). Il a été prévu une caution de 1.000 NF.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Monaco, le 15 mai 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 1961, M. Charles PICCO, commerçant, demeurant boulevard de France, à Monte-Carlo, a acquis de M. Georges-Ernest-André FLANDRIN et M^{me} Marie-Françoise-Jacqueline PICCO, son épouse, demeurant 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'alimentation générale, etc... exploité n° 18, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1961.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés, en date à La Francia du 5 janvier 1961 et à Monaco du 9 février 1961, M^{me} Madeleine CAZAENTRE, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Roger VINGUT, sans profession, demeurant ensemble à La Francia, Estancia Santa Eugenia, Province de Cordoba (République Argentine), a donné en gérance libre à M^{me} Andréa, Louise ROUSTAN, sans profession, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Løth, d'un fonds de commerce d'ameublement, antiquités, décoration et objets d'art, exploité à Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas, pour une durée de cinq années qui ont commencé à courir le 25 avril 1961, date de la réalisation de la condition suspensive.

Il a été versé un cautionnement de cinq cents nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 mai 1961.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Licencié en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 27 avril 1961 par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e Settimo, décédé, la « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier et Monsieur Roger FINO, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, Villa Cécile, ont résilié purement et simplement à compter du 30 avril 1961, la gérance du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant connu sous le nom de « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, que la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE avait consentie à Monsieur FINO pour une durée devant venir à expiration le 30 juin 1962, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Settimo, notaire, le 30 juin 1959.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Sangiorgio, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 15 mai 1961.

Signé : C. SANGIORGIO.

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Le bail consenti à M. et M^{me} DIEUDONNÉ, concernant un magasin situé à Monte-Carlo, 18, avenue de la Costa, sera résilié le 31 mai 1961.

M. et M^{me} DIEUDONNÉ cesseront, à cette date, d'exercer leur commerce dans ledit local.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société SUN-TOWER, Square Beaumarchais à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire sus-nommé le 13 décembre 1960, Madame Angèle, Camille GALLINOTTI, couturière, veuve non remariée de Monsieur Ernest, Joseph CORTE, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Joséphine, Marguerite GUILLAUD, sans profession, épouse de Monsieur Savério dit Xavier LOMBARDO, Administrateur de Sociétés, demeurant à Casablanca, 5, rue Clémenceau, un fonds de commerce de couture, modes, lingerie et fourrures (magasin de vente et exposition) avec atelier au sous-sol, sis à Monaco, 9, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1961.

F. DE BOTTINI, le gérant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de vente de vins, liqueurs, et spiritueux, gros et détail, vente de bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile, exploité à Monte-Carlo, Villa Madelon, impasse Saint-Michel, appartenant à Monsieur Ange PALLANCA, commerçant, et Madame Catherine BODINO, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Monte-Carlo, Hôtel de la Gare de Monte-Carlo, a été donné en gérance à Monsieur Gilbert, Emilién FABRE, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie pour une période ayant commencé le 1^{er} mai 1960. Cette période s'est terminée le trente avril 1961.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1961.

F. DE BOTTINI, le gérant.

COMPAGNIE D'ASSURANCES RÉUNIES

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Formation:

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés Anonymes et les Sociétés d'Assurances, ainsi que par les présents statuts.

Objet:

ART. 2.

La Société a pour objet:

1° L'assurance, la co-assurance et la réassurance en tous pays et sous toutes leurs formes des risques de toute nature;

2° La création, la concession, la location, tant comme preneur que comme bailleuse à court ou à long terme, et avec ou sans promesse de vente, l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, locaux, installations, agencements, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux;

3° L'installation, la transformation, l'aménagement et l'appropriation du tout pour les besoins de la Société;

4° Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

Le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers en participation, à la commission ou au courtage;

5° La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de créations de Sociétés, d'apports à des Sociétés

déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription, achat et vente de titres et droits sociaux, de commandite, d'avances, de prêts ou autrement.

Le Conseil d'administration fixe le maximum que la Compagnie peut conserver sur un seul risque sans réassurance ou rétrocession.

Dénomination:

ART. 3.

La Société prend la dénomination de: « COMPAGNIE D'ASSURANCES REUNIES ».

Elle pourra y adjoindre un ou des sous-titres par simple décision du Conseil d'Administration.

Siege:

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Paris (XVI^e arrondissement), avenue d'Iéna n° 32.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine par simple décision du Conseil d'Administration et, après dissolution de la Société, par simple décision du ou des liquidateurs de celle-ci.

Des sièges administratifs, délégations, succursales ou agences pourront être créés en France ou à l'étranger par le Conseil d'administration et partout où il jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Durée:

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL:

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS, divisé en vingt mille actions de deux cents nouveaux francs chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées de moitié de leur montant nominal.

Les propriétaires d'actions non libérées sont tenus de verser le complément de leurs actions au fur et à mesure qu'il sera procédé à des appels de fonds par décisions du Conseil d'Administration portées à leur connaissance au moins un mois avant l'époque fixée

pour le versement par lettre recommandée et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département de la Seine.

A défaut de paiement aux époques déterminées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent par an, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut, en outre, après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire adressée quinze jours à l'avance au domicile élu, et restée sans effet, faire vendre par un agent de change ou un notaire, les actions pour lesquelles les versements sont en retard, en une ou plusieurs fois, en un ou plusieurs lots. Les dites actions sont vendues pour le compte, aux frais, risques et périls des retardataires.

Les nouveaux titres délivrés aux acquéreurs portent les mêmes numéros que les titres primitifs qui sont annulés et cessent d'avoir aucune valeur entre les mains des propriétaires dépossédés.

Sur le produit de la vente, on impute d'abord les intérêts et les frais, puis les anciens versements en retard; le déficit, s'il y en a, sera recouvré par toutes voies de droit contre l'actionnaire dépossédé et ses co-obligés. L'excédent, s'il s'en trouve, est mis à la disposition dudit actionnaire, de ses héritiers ou ayants-droit. Mention de la vente opérée, ainsi qu'il est dit plus haut, sera faite sur le registre à souches dont il est parlé à l'article 9.

ART. 7.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices annuels.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Compagnie et aux décisions de ses Assemblées générales.

ART. 8.

Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par une inscription au nom de chaque actionnaire sur les registres de la Compagnie.

ART. 9.

Il est délivré à chaque actionnaire, pour lui servir de titre un certificat d'inscription détaché d'un registre à souches, numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Dans les deux cas ci-dessus, la signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La Société peut, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, exiger que la signature des parties soit certifiée par une personne ayant qualité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

Tous les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les cessions d'actions entre actionnaires s'opèrent librement. Toute autre cession doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par écrit, la déclaration à la Société. Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, qualité et demeure du cessionnaire. Le certificat d'inscription des actions à transférer sera joint à la déclaration.

Dans les trois mois de la déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert; en cas d'acceptation, le transfert s'opérera ainsi qu'il est dit plus haut. Si le Conseil refuse le transfert, il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus; d'ailleurs, la décision du Conseil ne sera pas motivée et elle ne pourra engendrer aucune responsabilité à sa charge.

Le Conseil d'Administration, outre le droit absolu qu'il a de refuser le transfert aura la faculté de faire exercer un droit de préemption sur les actions dont le transfert sera demandé. A cet effet, et pendant les trois mois qui suivront la déclaration ci-dessus prévue, le Conseil pourra faire racheter les actions, objet du transfert, par toute personne ou société qu'il lui plaira de désigner et moyennant un prix qui ne pourra être supérieur à celui que l'Assemblée générale fixera chaque année, d'après les résultats du dernier inventaire, comme devant être le prix maximum auquel les actions pourront être cédées jusqu'à l'Assemblée générale de l'année suivante.

La mutation au nom de l'acquéreur désigné par le Conseil d'Administration sera régularisée d'office par ce dernier.

Si, dans le délai sus-fixé, le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision de refus du transfert, ou n'a pas désigné un cessionnaire, ou si, l'ayant

désigné, il n'a pas régularisé la cession, le transfert sera exécuté au nom de la personne désignée dans la déclaration présentée par l'actionnaire cédant.

Les dispositions qui précèdent seront — pour autant qu'elles pourront l'être — applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux mutations au profit de donataires ou légataires.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et représentants auront un délai de six mois pour faire connaître, par écrit, à la Société la personne à laquelle ils entendent faire l'attribution des actions ayant appartenu à leur auteur. Ils devront joindre à leur notification le certificat d'inscription des actions, objet de la mutation, ainsi que toutes pièces justificatives nécessaires. Le Conseil d'Administration aura, comme dans le cas de cession, un délai de trois mois pour faire exercer le droit de préemption ci-dessus prévu; faute par le Conseil d'avoir, dans ledit délai, fait exercer le droit de préemption ou régularisé la cession, l'attribution projetée devra être admise.

A défaut par eux de présenter un attributaire, lesdits héritiers et représentants seront tenus de céder les actions de leur auteur à l'acquéreur qui sera désigné par le Conseil d'Administration. Le prix de cession sera fixé ainsi qu'indiqué plus haut.

ART. 11.

Toute action est indivisible vis-à-vis de la Compagnie qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Si, par suite de succession ou de donation-partage, l'action n'est pas attribuée en toute propriété, l'immatriculation ne peut être requise qu'au nom d'un seul nu-propiétaire et d'un seul usufruitier.

Dans ce cas, l'usufruitier a seul qualité pour prendre part aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sauf le cas de délégation donnée par lui au nu-propiétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Compagnie, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des Assemblées générales.

En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire propriétaire d'actions non libérées avant la libération intégrale de ses actions, le Conseil d'Administration peut exiger le dépôt ou le transfert de valeurs acceptées par lui, équivalentes au montant de la partie

non libérée des actions. Faute de quoi, les actions non libérées inscrites au nom de cet actionnaire pourront être vendues par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire. Sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation.

Le produit de ces actions, déduction faite de tous frais et de toutes sommes pouvant être dues à la Société par l'actionnaire, sera remise à qui de droit.

ART. 12.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles, des comptes de réserve ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise conformément aux prescriptions des présents statuts.

Cette assemblée fixe les conditions à l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation du capital, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire, ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

Ce délai court à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article trois de la loi du 30 janvier 1907, toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice.

Dans le cas où il n'y a pas lieu de faire cette insertion, la Société doit porter, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois jours de l'insertion prévue dans le journal d'annonces légales, à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, les renseignements prévus dans ladite insertion.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires

qui auront souscrit un nombre d'action supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre préférentiel proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'Assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Pareille délibération ne sera valable que si le Conseil d'administration indique, dans un rapport préalable à l'Assemblée générale, les motifs de l'augmentation de capital, ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

Les commissaires devront indiquer, dans un rapport spécial à l'Assemblée, si les bases de calcul indiquées par le Conseil d'Administration, dans le rapport prévu ci-avant, leur paraissent exactes et sincères.

Le capital pourra également être réduit par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 13.

La Société pourra, par délibération de l'Assemblée générale, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'amortissement total ou partiel des actions par emploi de fonds de réserve ou autrement. Cet amortissement se fera par voie de rachat en Bourse ou autrement, dans les formes et aux époques déterminées par le Conseil d'Administration.

L'amortissement aura lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées, et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées.

Les numéros des actions amorties par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit à l'intérêt stipulé sous l'article 40 et au remboursement du capital en cas de dissolution de la Société, conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

ART. 14

La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations, avec ou sans garantie et nantissement sur des biens mobiliers dépendant de l'actif social, et ce avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les nombres minimum et maximum de ces membres sont ceux fixés par la loi.

Les sociétés et les personnes morales d'actionnaires de la présente société, quelle que soit leur forme, peuvent faire partie de son Conseil d'Administration.

Elles sont représentées aux délibérations du Conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet qui n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Si la personne désignée pour représenter une Société n'a pas la qualité de gérant ou d'administrateur, cette désignation devra être soumise à l'agrément du Conseil d'administration de la présente société. Toutefois, cet agrément ne sera pas requis pour la constitution du premier Conseil.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent devenir administrateurs que s'ils satisfont aux obligations prescrites par l'article 34 de la loi du 24 juillet 1857.

ART. 16.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de dix actions au moins.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Elles sont déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité pendant la durée des fonctions.

ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, calculée par périodes comprises entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du cinquième exercice social, et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opérera tous les ans et pour la première fois par tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil. Une fois le roulement établi le renouvellement s'opère par ancienneté de nomination et la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs en fonctions est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 15, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des administrateurs en fonction descendait au-dessous de trois, ceux-ci seront tenus de se compléter dans le plus bref délai possible à ce nombre.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas encore expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'Assemblée générale qui confirme la nomination, détermine la durée du mandat.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul administrateur en fonctions, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par cet administrateur ou par les commissaires ou par l'actionnaire le plus diligent à l'effet d'élire un nouveau conseil.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations auxquelles aurait participé l'Administrateur ainsi nommé, ainsi que les actes passés par le Conseil et par cet administrateur, n'en resteront pas moins valables.

ART. 18.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent toujours être réélus.

Le Conseil détermine la durée de la fonction du Président et du ou des vice-présidents.

Le Conseil peut nommer un secrétaire, et le choisir même en dehors des actionnaires.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration du temps pour lequel le président, le vice-président et le secrétaire auront été nommés, leur fonction sera considérée comme prorogée de plein droit pour l'exercice suivant.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui la présidera.

En cas de décès du président, ses fonctions et les pouvoirs à lui, conférés par le Conseil pour la direction générale de la Société, sont exercés par le vice-président ou à défaut par le plus ancien administrateur, jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait désigné un nouveau président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou du ou des vice-présidents, ou encore de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Tout administrateur ou représentant au sein du Conseil d'une société administrateur, absent ou empêché, pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un autre administrateur ou un autre représentant qui pourra voter en son lieu et place dans une séance déterminée; aucun membre présent à la réunion ne peut toutefois avoir droit à plus de deux voix y compris la sienne. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme, et un même pouvoir ne pourra pas servir pour plus d'une séance.

La présence effective de deux administrateurs, si le Conseil ne comprend que quatre membres, et du tiers au-dessus et la représentation, tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent effectivement à une séance, sans être porteurs de pouvoirs, et que ce nombre soit suffisant pour la validité d'une délibération, les décisions doivent être prises d'accord.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateurs ainsi que des pouvoirs donnés par les sociétés administrateurs à leurs représentants, et des pouvoirs des administrateurs investis du mandat de leurs collègues absents, résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents et non représentés.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Compagnie et il effectue toutes les opérations qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par les lois en vigueur.

Il a notamment pouvoir de :

Représenter la Société vis-à-vis des tiers, de toutes administrations et en justice.

Intenter toutes actions judiciaires et répondre à toutes demandes.

Nommer et révoquer le personnel de direction, ainsi que tous agents et employés de la Compagnie, dont il fixe la rémunération.

Déterminer l'emploi des fonds sociaux, conformément aux lois, décrets et arrêtés.

Toucher toutes les sommes dues à la Compagnie et en donner décharge et quittance.

Acquérir, soit au comptant, soit à terme, toutes valeurs mobilières et tous immeubles, comme aussi de vendre, échanger tous les biens mobiliers et immobiliers de la Compagnie, faire toutes surenchères.

Consentir ou contracter tous emprunts avec ou sans nantissement ou garantie hypothécaire.

Accorder ou se faire consentir toutes avances sur titres,

Désigner les établissements financiers où la Compagnie déposera ses valeurs et ses fonds disponibles.

Consentir, avec ou sans constatation de paiement, toutes mainlevées et désistements de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, transferts, saisies-arrêts et oppositions.

Traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la Compagnie.

Consentir et prendre tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente ou d'achat, consentir toutes résiliations et cessions.

Arrêter les conditions générales des contrats et traités d'assurances et de réassurances, ainsi que les taux de primes applicables aux risques assurés.

Régler les pertes et dommages à la charge de la Compagnie.

Fixer le mode de libération des débiteurs.

Consentir toutes prorogations, autoriser tous retrais, transferts.

Fixer toutes les dépenses nécessaires à l'administration de la Compagnie.

Faire élection de domicile dans toute la France métropolitaine, en Algérie, dans les territoires d'Outre-mer et à l'étranger.

Etablir les comptes des exercices sociaux qu'il soumet à l'Assemblée générale ordinaire, proposer l'attribution des dividendes et des sommes à mettre en réserve.

Convoquer les Assemblées générales dont il fixe les ordres du jour et proposer à l'Assemblée générale extraordinaire, toutes modifications aux présents statuts.

Les pouvoirs ci-dessus énumérés sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 22.

Le Conseil délègue au président, outre ses pouvoirs présidentiels, ceux qui lui sont nécessaires pour exercer la direction générale dans les conditions prévues par la loi.

Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister dans ses fonctions de direction générale, lui adjoindre un directeur général pris ou non dans son sein. Le Conseil peut également nommer un ou plusieurs directeurs, directeurs-adjoints, sous-directeurs ou secrétaires généraux qui assistent le président et le directeur général dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil à chacun d'eux.

Le Président peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société.

Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

ART. 23.

Le Conseil peut, en outre, par mandat spécial et dans le cadre de la législation en vigueur, conférer à toutes personnes prises ou non dans son sein, telles fonctions permanentes ou temporaires et tels pouvoirs qu'il juge utile de leur attribuer pour un objet déterminé sans toutefois que les mandats ainsi donnés comportent pour les titulaires des fonctions de direction.

Le Conseil détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles, ainsi que les traitements et indemnités attribués au président et au directeur général s'il en est nommé un, adjoint au président. Ces rémunérations sont supportées par les frais généraux de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

ART. 24.

Il est attribué au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une allocation annuelle dont

le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire et porté dans les frais généraux. Elle est maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration reçoit en outre, au titre de tantième, la part des bénéfices sociaux prévue à l'article 40 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration effectue la répartition des sommes à lui attribuées entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 25.

L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ART. 26.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions au jour de la convocation, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux.

ART. 27.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année.

Elle se compose de tous les actionnaires qui sont propriétaires d'actions au jour de la convocation, quel que soit le nombre des actions possédées par eux.

ART. 28.

Tout Actionnaire ayant le droit d'assister à une Assemblée générale peut se faire représenter, mais seulement par un mandataire membre lui-même de l'assemblée.

Toutefois, les Sociétés sont valablement représentées aux Assemblées générales par un associé ayant la signature sociale ou par un délégué du Conseil d'Administration ou du gérant, les femmes mariées par leur mari, les mineurs ou interdits par leur tuteur, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soit personnellement actionnaire.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 29.

Les convocations aux Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à la requête

du Conseil d'Administration ou par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, par un avis inséré au moins seize jours avant la date fixée pour la réunion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre recommandée adressée aux actionnaires à leur dernier domicile connu.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit du lieu du siège indiqué dans l'avis de convocation. Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées ordinaires dans le cas prévu à l'article 34. ci-après et pour les assemblées extraordinaires dans les cas prévus à l'article 35 des présents statuts.

ART. 30.

Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration, en son absence par le vice-président, et à défaut de l'un et de l'autre, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

Une feuille de présence, signée par les actionnaires assistant à l'Assemblée ou par leurs mandataires et indiquant les nom et domicile de chacun d'eux, ainsi que le nombre d'actions qu'ils possèdent, est annexée au procès-verbal de l'assemblée après avoir été certifiée par les membres du bureau; elle est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout requérant, dans les conditions prévues par la loi.

ART. 31.

L'Assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, ne peut valablement délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend les propositions émanant soit du Conseil d'Administration, soit des Commissaires aux comptes et, pour les assemblées générales ordinaires, celles qui auront été communiquées au Conseil d'Administration avec demande de les y insérer quinze jours au moins avant l'assemblée, par lettre signée de vingt membres au moins de cette assemblée représentant ensemble le quart au moins du capital social.

Dans toutes les assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

ART. 32.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle réunie sur première ou deuxième convocation, entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des commissaires prévus par les lois en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Cette assemblée et des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent en outre:

Décider l'amortissement du capital social au moyen d'un prélèvement effectué soit sur les bénéfices annuels ou reportés soit sur les fonds de réserve de toute nature.

Nommer et révoquer et remplacer les administrateurs, ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites par le Conseil.

Nommer et révoquer les commissaires.

Fixer la valeur des jetons de présence ou l'allocation du Conseil d'administration et la rémunération des commissaires aux comptes.

Statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en dehors de ceux prévus à l'article 21, décider tous emprunts par voie d'émission d'obligations et de bons, avec ou sans garantie, et d'ailleurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 33.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications prévues par les lois ou rentrant dans le cadre de la législation en vigueur.

Elle peut décider, notamment, sans que l'énonciation ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative:

1° La modification à l'objet ou à la forme de la Société;

2° L'augmentation ou la réduction du capital social et toutes modifications à la forme ou à la coupure des actions;

3° La prolongation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la compagnie;

4° L'extension des opérations sociales;

5° La fusion total ou partielle de la Société avec d'autres sociétés.

ART. 34.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement lorsqu'elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les mêmes formes pour réunir une nouvelle assemblée. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quelle que soit la portion de capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 35.

Les Assemblées générales extraordinaires qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature, ainsi que les avantages particuliers, soit à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur les modifications aux statuts, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées ou ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, étant précisé que le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites l'une dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, l'autre dans un journal d'annonces légales du Siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, il peut être convoqué une troisième assemblée par une insertion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales du Siège social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du Siège social. Ces deux dernières insertions pourront être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35,

alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1867. Ces insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et le résultat des assemblées précédentes.

Cette troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au moins après la publication de la dernière insertion ou de l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les mêmes formes que la troisième assemblée. Elle doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 36.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice et partout où besoin sera, sont signés par un Administrateur.

ART. 37.

Dans les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent, sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'Assemblée prévues à l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les Assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans les Assemblées générales extraordinaires, les résolutions devront toujours réunir les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés.

TITRE V

COMMISSAIRES

ART. 38.

L'Assemblée générale ordinaire désigne pour la durée, et dans les conditions fixées par les dispositions législatives en vigueur, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la loi et, en outre, si elle le juge utile, un ou plusieurs commissaires suppléants.

En cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres commissaires, l'un d'eux peut agir seul, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises par les dispositions légales.

L'Assemblée générale fixe la rémunération des commissaires qui reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Les commissaires sont rééligibles.

TITRE VI

INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

ART. 39.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1960.

Il est dressé, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, mis conformément à la loi à la disposition des commissaires, sont présentés à l'Assemblée générale.

ART. 40.

Sur les produits de l'exercice, toutes déductions faites de frais généraux et autres charges sociales, ainsi qu'après affectation à tous amortissements de l'actif social, à toutes provisions utiles et réserves obligatoires, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent en réclamer l'attribution sur les bénéfices des années suivantes.

Après l'attribution de ce premier dividende aux actionnaires, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour être versées à tous fond de réserve ou d'amortissement ou pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant.

Ces diverses affectations effectuées, il est prélevé la somme nécessaire pour verser au Conseil d'Administration un tantième dont le taux est fixé à dix pour cent. Ce tantième est calculé sur les sommes restant à affecter sur les bénéfices de l'exercice; il est tenu compte, en outre, pour la détermination de ce tantième, des sommes distribuées ou incorporées au capital social et prélevées sur les résultats des exercices précédents.

Le surplus est attribué aux actionnaires à titre de dividende complémentaire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 41.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution amiable, la liquidation est faite par les soins et sous la surveillance du Conseil d'administration suivant le mode déterminé par l'Assemblée générale.

Cette dernière, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle a notamment, le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance, comme aussi d'approuver tous compromis, transactions et même la cession de tous les droits ou obligations de la Société dans les conditions prévues par la loi.

ART. 43.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Compagnie, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, par les Tribunaux compétents.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes assignations et notifications seront valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires ou extra-judiciaires, au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Département de la Seine.

Le domicile de la Société étant fixé à Paris, au siège social, toutes significations doivent lui être faites à ce domicile.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

L'Assemblée constitutive pourra être convoquée par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées aux souscripteurs qui pourront se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

En outre, et à titre de condition suspensive, il est stipulé que la présente Société ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu de M. le Ministre des Finances (Direction des Assurances) l'agrément prévu par l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938 et par l'article 136 du décret du 30 décembre suivant.

PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, de même qu'au porteur d'une copie desdits statuts, pour son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 20 juin 1961, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des bénéfices s'il y a lieu;
- 5°) Renouvellement du mandat de trois Administrateurs sortants et rééligibles;
- 6°) Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété;
- 7°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à égalité avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme des Établissements la Monégasque

Spécialités de Conserves Fines et Confitures

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue à Monaco, au siège social, n° 8, avenue de Fontvieille, le 12 janvier 1959, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) de porter le capital social de Cent mille nouveaux francs à Deux cent mille nouveaux francs par l'émission au pair de Quatre mille actions nouvelles de vingt-cinq nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire ou par compensation de créance et à libérer de moitié à la souscription.

Lesquelles actions porteraient jouissance à partir du 1^{er} juillet 1959 et seraient offertes à la souscription préférentielle des anciens Actionnaires à raison de une action nouvelle pour chaque action ancienne détenue, le droit de souscription devant à peine de déchéance être exercé dans les quinze jours de l'avis adressé à chaque Actionnaire;

b) de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 ».

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS. Il est divisé en huit mille actions de vingt-cinq nouveaux francs chacune de valeur nominale, dont deux cent quarante actions regroupées formant le capital originaire (soixante-seize actions d'apport et cent soixante-quatre souscrites et entièrement libérées) et sept mille sept cent soixante actions représentant les augmentations de capital successivement décidées par délibération des Assemblées générales extraordinaires des quatre mai mil neuf cent quarante-six, dix-huit décembre mil neuf cent quarante-sept, sept septembre mil neuf cent cinquante-trois et douze janvier mil neuf cent cinquante-neuf ».

II. — Les décisions prises par ladite Assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 9 octobre 1959, publié au « Journal de Monaco », du 19 octobre même mois.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 avril 1960, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 4.000 actions nouvelles de 25 nouveaux francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital, sus-analysée, avaient été entièrement souscrites et libérées de moitié de leur valeur nominale.

Audit acte sont demeurés annexés : a) un exemplaire original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 12 janvier 1959; b) une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 9 octobre 1959; c) et un état de souscription et versements afférents à ladite augmentation de capital.

IV. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 5 octobre 1960, les Actionnaires de ladite Société ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versement de capital, précitée, du 29 avril 1960;

b) de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de ratifier, en conséquence, la modification apportée à l'article 8 des statuts.

V. — Un exemplaire original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire a été déposé le 20 avril 1961 au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 29 avril 1960 et 20 avril 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 8 mai 1961 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ LAMARCO ”

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 14 janvier 1961, les Actionnaires de ladite Société au capital de 780.000 NF, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 ».

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'Étranger, le courtage, la commission, l'importation et l'exportation, le transit de « toutes marchandises; la fabrication, l'achat, la « vente d'articles tricotés ou tissés en tous genres; « et toutes opérations commerciales, mobilières ou « immobilières se rattachant audit objet.

« La création, dans la Principauté de Monaco, « d'établissement industriel, commercial ou autre, « demeure subordonnée à l'obtention de la licence « réglementaire ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 3 mars 1961.

III. — Une copie, certifiée conforme, de ladite Assemblée, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 avril 1961.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 25 avril 1961, avec les pièces annexes, a été déposée le 8 mai 1961, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Licencié en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO (décédé)

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Méditerranéenne de Produits Chimiques

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N F

Siège social : 7, rue Biovès - MONACO

Le 15 mai 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE PRODUITS CHIMIQUES » établis par acte reçu en brevet par Auguste Settimo, prédécesseur de M^e Sangiorgio, notaire sus-nommé, le 10 octobre

1960 et déposés après approbation aux minutes de M^e Frédéric de Bottini, suppléant M^e Settimo, décédé, par acte du 21 février 1961.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, sus-nommé, le 4 mai 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 4 mai 1961 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, rue Biovès.

Monaco, le 15 mai 1961.

Signé : C. SANGIORGIO.

Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

« S.E.P.M.U. »

Avenue de la Gare - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, avenue de la Gare, Monaco, le 13 mai 1961, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Examen et approbation des Comptes de l'exercice 1960, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Honoraires du Commissaire aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
 Licencié en Droit. Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO (décédé)
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

COMPAGNIE DES MACHINES SYNTÉGRA

Société anonyme monégasque au capital de 1.081.200 N F
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au Siège social le 6 janvier 1956, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital serait augmenté en une ou plusieurs fois de la somme de cent trente-cinq mille nouveaux francs à un million quatre-vingt-un mille deux cents nouveaux francs;

en conséquence modification de l'article 4 des statuts par l'émission de 9.460 actions « B » de cent nouveaux francs.

II^e — Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, alors notaire à Monaco, le 2 juin 1956, il a été procédé à la déclaration de souscription d'une première tranche de huit cent neuf mille quatre cents nouveaux francs et à la création de 8.094 actions de 100 nouveaux francs chacune attribuées par compensation à des porteurs de bons de caisse en capital et intérêts; ladite déclaration de souscription a été approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA », en date du 2 juin 1956 et déposée aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, le 7 juin 1956.

III^e — Aux termes d'un acte rendu par M^e de Bottini, suppléant M^e Settimo, notaire à Monaco, décédé, le 27 avril 1961, il a été procédé à la déclaration de souscription de la dernière tranche de cent trente-six mille huit cents nouveaux francs et à la création de 1.368 actions B de 100 nouveaux francs attribuées par compensation à des porteurs de bons de caisse en capital et intérêts, ladite déclaration de souscription a été approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA » en date du 28 avril 1961 et déposée aux minutes dudit M^e de Bottini, sus-nommé le 2 mai 1961.

En conséquence modification de l'article quatre des statuts, de la façon suivante :

« Article quatre.

« Le capital social est fixé à 1.081.200 nouveaux francs divisé en 1.350 actions ordinaires dites « A » « au nominal de 100 nouveaux francs numérotées « de 1 à 1.350 et 9.462 actions préférentielles dites « B » « au nominal de 100 nouveaux francs numérotées de « 1.351 à 10.812 ».

IV^e — L'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1956.

V^e — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 1956.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 avril 1961.

c) et un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1961.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Société anonyme monégasque **MARTINI & ROSSI**

Capital : 50.000.000 de francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque MARTINI & ROSSI sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le samedi 10 juin 1961 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1960, répartition des bénéfices, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Renouvellement mandat d'Administrateur.
- Fixation de rémunérations.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ A. C. I. ”

(AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE)
QUENIN & C^{ie}
(Société en commandite simple)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 10 janvier 1961, M. Yvan QUENIN, directeur commercial, demeurant n^o 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

a constitué, comme seul gérant et associé en nom collectif avec une personne désignée audit acte en qualité de simple commanditaire, une Société en commandite simple.

Cette Société a pour objet l'exploitation d'une Agence commerciale et industrielle, import, export, commission courtage, représentation de matières premières, matériaux et produits manufacturés à l'exception de denrées alimentaires, au Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « QUENIN & C^{ie} ».

Le siège social est Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 30 années qui ont commencé à courir le 10 janvier 1961.

M. QUENIN apporte à ladite Société :

- 1^o Son industrie, ses connaissances particulières et son concours personnel aux affaires de la Société.
- 2^o Une somme en numéraire de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Le commanditaire a fait l'apport d'une somme de VINGT-QUATRE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par M. QUENIN qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour les affaires de la Société.

En cas de perte de moitié du capital social, la dissolution de la Société pourra être demandée par le commanditaire.

En cas de décès du gérant, la Société sera dissoute.

Le décès du commanditaire n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Une expédition de cet acte a été déposée le 8 mai 1961 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. RBY.

Société Monégasque d'Entreprise

Laurent Bouillet

Société anonyme au capital de 75.000 NF

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, Société anonyme au capital de 75.000 NF ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 3 juin 1961, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1960.
- 2^o — Approbation des comptes et du Bilan. Quitus aux Administrateurs — Fixation du dividende.
- 3^o — Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1961.
- 4^o — Fixation des jetons de présence pour 1961.
- 5^o — Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- 6^o — Renouvellement de mandat d'Administrateur.
- 7^o — Questions diverses.

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET sont également convoqués, le même jour, à 17 heures, en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Modification de l'article 38 des Statuts fixant la date de l'exercice social.
- Délai statutaire de dépôt au siège ou dans une Banque en vue des Assemblées : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION2, Quai Antoine I^{er} - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » « SO.MO.DI. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 31 mai 1961 à 10 heures, au siège social : 2, Quai Antoine I^{er} à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1960.
- 2^o) Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes afférent à ce même exercice.
- 3^o) Communication du Bilan et du Compte Profits et Pertes établis au 30 novembre 1960.
- 4^o) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 5^o) Démission et nomination d'Administrateurs.
- 6^o) Questions diverses.

Conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts, les propriétaires d'actions devront déposer, cinq jours avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION2, Quai Antoine I^{er} - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » « SO.MO.DI. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 31 mai 1961 à 11 heures au siège social : 2, Quai Antoine I^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Modification des articles 3 et 16 des statuts.
- 2^o) Questions diverses.

Conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts, les propriétaires d'actions devront déposer, cinq jours avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société anonyme monégasque au capital de 30.000 NF.

Siège social : Avenue de Fontvieille à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le mercredi 31 mai 1961, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Bilan et compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1960, approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs.
- 4^o) Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes;
- 5^o) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 6^o) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 7^o) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 8^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société anonyme monégasque

“COSMETIC LABORATORIES”

Au Capital de 50.000 Nouveaux Francs, 1/4 libéré

Siège social : 4, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 6 juin à 11 heures du matin, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Examen et approbation des Comptes au 31 décembre 1960.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Honoraires du Commissaire aux Comptes.
- Démission et nomination d'Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o CHARLES SANGIORGIO
 Licencié en Droit, Notaire
 Successeur de M^o SETTIMO (décédé)
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Les Éditions du Belvédère

actuellement « RUST CRAFT
 INTERNATIONAL S. A. (MONACO) »

I — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 25, rue Grimaldi à Monaco, le 1^{er} décembre 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LES ÉDITIONS DU BELVÉDÈRE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier des statuts de la façon suivante :

— Article premier,
 deuxième paragraphe.

« Cette Société prend la dénomination de « RUST
 « CRAFT INTERNATIONAL S.A. (Monaco) ».

(le reste sans changement).

II^o — le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^o Settimo, décédé, prédécesseur de M^o Charles Sangiorgio, notaire sus-nommé, par acte du 4 mai 1961.

III^o — la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1960, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1961.

Signé : C. SANGIORGIO.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de 1.100.000 NF

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
 MONTE-CARLO

CONVOCACTION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 JUIN 1961

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 5 juin 1961 à 15 heures, au siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'exercice 1960,
- 2^o — Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'exercice 1960,
- 3^o — Examen et approbation des Comptes de cet exercice, quitus au Conseil d'Administration,
- 4^o — Démission d'Administrateur,
- 5^o — Ratification de nomination d'Administrateurs,
- 6^o — Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 7^o — Questions diverses.

Monte-Carlo, le 8 mai 1961.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : RAOUL BIANCHERI.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.